Jurisprudence

Cour de cassation (2e ch., F.), 18 décembre 2024, P.24.1012.F.

(extraits)

Président et rapporteur : M. de Codt, président de section,
Ministère public : M. Nolet de Brauwere, premier avocat général,
Pl. : Me F. Mourlon Beernaert (du barreau de cassation).

1° **Droit international humanitaire** – loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire – application rétroactive – conditions – crime de génocide – Convention de Genève de 1948 – incrimination coutumière – fixation de la peine sur la base d'une disposition de droit pénal interne, telle celle incriminant le meurtre

1° Voulue par le législateur, ainsi que les travaux préparatoires de cette loi en témoignent, l'application rétroactive de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire n'emporte aucune violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la condamnation du chef de génocide est fondée sur le droit international applicable à l'époque où les faits ont été commis, telle la Convention de Genève du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par la Belgique le 5 septembre 1951. Définissant, avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité, les comportements qu'elle incrimine, cette Convention confirme l'existence d'une coutume pénale internationale s'imposant aux États, y compris dans leur droit interne. L'incrimination de génocide peut être considérée comme faisant déjà partie de l'ordre juridique de l'État belge avant l'entrée en vigueur de la loi susdite et lorsque le droit international ne définit pas, avec une clarté suffisante, les sanctions s'attachant à une telle infraction, la juridiction nationale peut, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base d'une disposition de droit pénal interne, telle celle incriminant le meurtre, puisque le meurtre des membres du groupe que l'auteur veut détruire fait partie des actes que la Convention du 9 décembre 1948 répute constitutifs de génocide[1,2]. (Conv. 9 décembre 1948 ; Conv. D.H., art. 7 ; P.I.D.C.P., art. 15 ; Const. 1994, art. 12 et 14 ; C. pén., art. 2, 136*bis* et 136*quinquies* ; L. 10 février 1999)

2° **Cour d'assises** – arrêt pénal – indication de la loi pénale appliquée – poursuite du chef de génocide et de crimes de guerre, recevable nonobstant

1 Voy. ci-après, les conclusions de M. le premier avocat général M. Nolet de Brauwere, §§ 9 à 14.

2 Voy. ci-après, la note de Mme A. Bernard, intitulée « La répression du crime de génocide devant les juridictions belges ».

l'absence, dans le Code pénal belge, de dispositions contemporaines à ces infractions – incidence quant aux dispositions pénales à viser par l'arrêt de condamnation

2° Dès lors que la poursuite du génocide et des crimes de guerre est recevable nonobstant l'absence, dans le Code pénal belge, de dispositions contemporaines à ces infractions, il ne saurait être requis de l'arrêt portant la peine qu'il vise ces dispositions, par hypothèse inexistantes[3]. (C.i.cr., art. 344).

3° **Droit international humanitaire** – actes de génocide et crimes de guerre – répression – abrogation de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par celle du 10 février 1999, par l'article 27 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations du droit international humanitaire – solution de continuité (non)

3° Modifiée par celle du 10 février 1999, la loi du 16 juin 1993 qualifie de crimes de droit international et sanctionne comme tels, notamment, les actes de génocide définis par référence à la Convention de Genève du 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, et les crimes de guerre définis par référence aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'aux protocoles I et II additionnels à celles-ci, approuvés par la loi du 16 avril 1986. L'article 27 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations du droit international humanitaire, entrée en vigueur le 7 août 2003, a abrogé la loi du 16 juin 1993 modifiée par celle du 10 février 1999. Il n'en est cependant résulté aucune interruption de continuité dans la répression des crimes de droit international visés par les Conventions de Genève puisque la même loi du 5 août 2003 a inséré dans le Code pénal, au livre II, titre I^er^*bis, d'une part, les articles 136*bis *et 136*quater*, lesquels répriment le génocide et les crimes de guerre dans les termes repris auxdites Conventions, et, d'autre part, un article 136*quinquies *qui détermine les peines.* (C. pén., art. 136*bis*, 136*quater* et 136*quinquies*)

4° **Droits de l'homme** – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – article 6 – article 6.1 – délai raisonnable des poursuites pénales – prise en compte d'intervalles de temps durant lesquels une procédure marque le pas – appréciation souveraine en fait – contrôle de la Cour

4° L'existence d'intervalles de temps durant lesquels une procédure marque le pas n'empêche pas nécessairement que cette procédure, appréciée dans son ensemble, puisse être jugée conforme à l'exigence du délai raisonnable. Le juge du fond en décide souverainement, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu déduire la conclusion qu'il en tire[4].

3 Voy. ci-après, les conclusions de M. le premier avocat général M. Nolet de Brauwere, §§ 7 et 8.

4 Voy. (quant à la durée de la détention préventive) Cass., 18 mars 2020, R.G. P.20.0262.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15, *Pas.*, 2020, n° 204 ; Cass., 14 décembre 2011, R.G. P.11.2021.F, ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111214.1, *Pas.*, 2011, n° 686.

(N.)

Conclusions de M. le premier avocat général Nolet de Brauwere :

Le pourvoi est dirigé contre dix arrêts rendus du 20 février au 10 juin 2024 par la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Préventions :

L'arrêt pénal, rendu le 10 juin 2024, condamne le demandeur à une peine principale de 25 ans de réclusion du chef des crimes suivants, commis au Rwanda, entre le 6 avril et le 18 juillet 1994 :

A. « le crime de *génocide* constitutif de crime de droit international, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 approuvée par la loi du 26 juin 1951, soit en l'espèce, avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, avoir commis des meurtres sur un nombre indéterminé de personnes, membres du groupe ethnique tutsi » ;

B. des « *crimes de guerre* », « crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les Protocoles I et II additionnels, à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986 » :

I. *l'homicide intentionnel* commis sur un nombre indéterminé de personnes, non formellement identifiées à ce jour ;

II. *la tentative d'homicide intentionnel* sur la personne d'une femme ;

III. *le viol* commis sur la même personne.

Examen du pourvoi :

A. Sur les pourvois dirigés contre l'ensemble des arrêts attaqués :

Quant au deuxième moyen, pris de la violation des articles 168 et 171 du Code judiciaire et 334, 353 et 354 du Code d'instruction criminelle (C.i.cr.) :

(...)

B. Sur les pourvois dirigés contre les arrêts de motivation (de la culpabilité) (n° 4093) et pénal (n° 4210), rendus les 6 et 10 juin 2024 :

Quant au premier moyen, pris, en ses deux branches, de la violation des articles 7 et 53 Conv. D.H., 5 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12, 14 et 149 de la Constitution, 2 du Code pénal et 344, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle :

a) (…)

b) En ce que le moyen est pris de la violation des principes de légalité de l'infraction et de la peine et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, garantis par les articles 7 Conv. D.H., 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 et 14 de la Constitution et 2 du Code pénal :

2. *Les principes de légalité en matière répressive (« nullum crimen, nulla poena, sine lege ») et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère* :

Ces principes sont consacrés notamment par les articles 7 Conv. D.H., 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 et 14 de la Constitution et 2 du Code pénal[1].

Le principe de légalité « procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable; il exige que le législateur indique d'une manière claire, précise et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement »[2].

3. Article 7 Conv. D.H. - Pas de peine sans loi :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une *infraction d'après le droit national ou international*. De même il n'est infligé aucune *peine* plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les *principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* ».

1 Voy. Cass., 16 mai 2017, R.G. P.15.0807.N, *Pas.*, 2017, n° 336, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4 ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, spéc. n^{os} 209-215.

2 Cass., 28 février 2018, R.G. P.17.1216.F, *Pas.*, 2018, n° 137, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.5, avec concl. « dit en substance » MP, ECLI:BE:CASS:2018:CONC.20180228.5.

4. *Griefs :*

4.1. Le demandeur soutient qu'à défaut de prévoir la peine applicable aux infractions qu'elles visent, les Conventions et Protocoles visés dans l'arrêt pénal (*cf. supra*), même s'ils ont été approuvés par des lois belges, ne constituent pas une base légale satisfaisant aux principes précités.

4.2. Il en déduit que les crimes visés par l'arrêt pénal ne sont punissables en droit interne belge que depuis l'entrée en vigueur des dispositions suivantes, qui prévoient tant l'incrimination que la peine applicable, soit :

- pour le crime de génocide (*sub* A) : l'article 3 de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, qui modifie l'article 1er de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et, en particulier insère dans cette disposition un § 1er incriminant ledit crime, que l'article 2 de cette loi punissait « de la peine la plus élevée prévue en matière criminelle par le Code pénal militaire » ;
- pour les crimes de guerre d'homicide et de tentative d'homicide (*sub* B.I et B.II) : les articles 1er, 1°, 2, alinéa 1er, et 4, 6e tiret, de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire[3].
- pour le crime de guerre de viol (*sub* B.III) : l'article 8 de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (art. 136*quater*, § 1er, 4°, C. pén.)[4].

Cette dernière loi abroge la loi du 16 juin 1993 (art. 27) et insère les crimes précités dans le Code pénal sous le Titre Ier*bis* du Livre II.

4.3. Dès lors, selon le demandeur, parmi les préventions du chef desquels il est poursuivi, les seules qui était punissables en droit interne belge lors de la période

---

3 « Art. 1. Constituent des crimes de droit international et sont réprimées conformément aux dispositions de la présente loi, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux autres infractions aux conventions visées par la présente loi et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :
1° l'homicide intentionnel ; (…) »
Art. 2. Les infractions énumérées aux 1°, (…) de l'article premier sont punies de la peine la plus élevée prévue en matière criminelle par le Code pénal militaire.
(…)
Art. 4. Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée :
(…)
- la tentative, au sens des articles 51 et 53 du Code pénal, de commettre une telle infraction ».

4 Loi qui abroge (art. 27) et remplace ladite loi du 16 juin 1993 et (art. 5) insère dans le Code judiciaire un article 144*quater* (qui confie l'exercice de l'action publique au procureur fédéral).

infractionnelle visée (en 1994) sont celles d'homicide et de tentative d'homicide constituant des crimes de guerre (préventions B.I et B.II).

Et il fait valoir que la peine de 25 ans de réclusion infligée au demandeur, certes inférieure à la peine maximale applicable au crime de meurtre[5], n'est pas justifiée que par les seuls faits visés à ces deux préventions.

4.4. En ses deux branches, le moyen reproche dès lors tout d'abord à l'arrêt de motivation et à l'arrêt pénal de condamner le demandeur du chef du crime de génocide et du crime de guerre de viol, alors que ces faits n'étaient pas encore incriminés par la loi belge au moment où ils ont été commis, et de méconnaître ainsi les principes de légalité[6] de l'infraction et de la peine (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

5. *Discussion :*

5.1. Il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué cette défense devant la cour d'assises.

Or l'article 278*bis* C.i.cr. dispose : « À peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235*bis*, § 5. Le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3. La demande en cassation de cet arrêt est formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 »[7].

Dans la mesure où le moyen aurait dû être soulevé par conclusions conformément à cette disposition, et qu'il l'est pour la première fois devant la Cour, le moyen est irrecevable.

5.2. Et en ce que, le grief qu'il énonce visant explicitement l'arrêt de motivation et l'arrêt pénal, il suppose que le jury était compétent pour constater l'irrecevabilité de l'action publique qu'il allègue, alors que seul le président de la cour d'assises l'est en vertu de la disposition précitée, le moyen manque en droit.

c) En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 344, alinéa 2, C.i.cr. :

6. D'autre part, le moyen reproche aux mêmes arrêts de ne pas mentionner, conformément à l'article 344, alinéa 2, C.i.cr., les dispositions, en vigueur au moment des faits, qui définissaient les *éléments constitutifs* de trois des quatre infrac-

5 Elle n'est en outre pas supérieure à la peine maximale applicable, en application de l'article 62 C. pén., en cas de concours entre les crimes de tentative de meurtre et de viol.

6 Consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, 2 du Code pénal, 7 Conv. D.H. et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7 Voir H. D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 9e éd., t. II, Bruxelles, la Charte, 2021, pp. 1607-1608.

tions déclarées établies dans le chef du demandeur et qui comminaient la *peine* qui leur était applicable.

Cette disposition énonce que « l'arrêt contient l'indication de la loi pénale appliquée ».

Il suit de l'alinéa précédent qu'il s'agit de l'« arrêt de condamnation », c'est-à-dire l'arrêt pénal. Celui-ci doit donc mentionner les dispositions relatives à la loi pénale appliquée et aux éléments constitutifs de l'infraction[8].

7. Je relève que la Cour considère que si, pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales, en vigueur au moment tant des faits que de l'arrêt, qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et qui édictent la peine, cette obligation de motivation étant toutefois une règle de forme, l'exacte indication de ces dispositions légales n'est pas prescrite à peine de nullité et une erreur dans cette indication ne donne pas ouverture à cassation lorsque la condamnation prononcée est légale[9]. En effet, « il résulte de l'article 422 du Code d'instruction criminelle qu'une erreur quant à la disposition visée ne donne pas ouverture à cassation »[10].

Certes, cette jurisprudence est relative aux articles 195 et 211 C.i.cr., applicables aux juridictions correctionnelles, mais le principe juridique qu'elle énonce me paraît applicable, *mutatis mutandis*, à la violation invoquée de l'article 344 C.i.cr. J'en déduis qu'en ce qu'il repose sur une prémisse juridique erronée, le moyen manque en droit.

Pour le surplus, l'arrêt mentionnant notamment les dispositions de droit commun relatives au meurtre, à la tentative de meurtre et au viol, ainsi que les articles 136*bis*, 1°, et 136*quater*, § 1er, 1° et 4°, du Code pénal qui, insérés par la loi du 5 août 2003, incriminent notamment les crimes de génocide par meurtre et les crimes de guerre par meurtre et viol (*cf. supra*), le moyen ne peut être accueilli, à supposer même que ces indications soient erronées.

---

8 Conclusions de M. De Smet, avocat général, précédant Cass., 7 février 2023, RG P.22.1457.N, *Pas.*, 2023, n° 97, parues dans AC, à cette date (§ 27), ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230207.2N.2.

9 Cass., 25 mai 2004, R.G. P.03.0622.N, *Pas.*, 2004, n° 280, ECLI:BE:CASS:200 :ARR.20040525.7, D.1 ; voy. F. Van Volsem, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken », in *Amicus curiae – Liber amicorum Marc De Swaef*, Anvers, Intersentia, 2013.
Dans cette espèce, le moyen alléguait que l'arrêt attaqué viole les articles 149 de la Constitution, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne mentionnait que l'article 12 des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales coordonnées le 20 novembre 1963, en application *au moment où les faits ont été commis*, et non la disposition légale applicable *au moment de la prononciation*, à savoir l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales.

10 Cass., 16 décembre 2015, R.G. P.15.1112.F, *Pas.*, 2015, n° 757, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4.

Il en est en particulier ainsi en ce que le moyen reproche à l'arrêt pénal de ne pas mentionner les dispositions de droit belge sur la base desquels les crimes de guerre par (tentative) de meurtre (*sub* B.I. et B.II) étaient punissables tant au moment des faits qu'au jour où l'arrêt pénal fut rendu.

d) À titre subsidiaire[11] :

8. « En ce qui concerne le caractère raisonnablement prévisible de l'interprétation judiciaire, la Cour [européenne des droits de l'homme] est appelée à examiner si le requérant pouvait raisonnablement prévoir au moment des faits, au besoin avec l'aide d'un juriste, qu'il risquait d'être accusé et reconnu coupable du crime en question[12] et qu'il encourait la peine infligée de ce chef »[13].

9. Le demandeur soutient tout d'abord que l'obligation faite aux États par les Conventions de 1949 et leur Protocole additionnel II de prévoir des sanctions effectives à l'encontre de crimes de guerre ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, et non aux conflits armés internes visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et audit Protocole.

Dans cette mesure, à supposer même qu'il ne manque pas en droit[14], requérant pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans compétence, le moyen est irrecevable.

10. Le demandeur soutient d'autre part que les Conventions et Protocoles additionnels mentionnés dans l'arrêt pénal ne sont pas directement applicables[15], et il fait valoir que ni ces actes internationaux ni le droit international coutumier ne prévoient des peines.

11 *Selon la Cour européenne des droits de l'homme :*

« Il ressort des travaux préparatoires de la Convention que l'article 7, § 1er, peut être considéré comme exposant la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7, § 2, n'est qu'une précision contextuelle du volet de cette règle relatif à

11 Voy. concl. de M. Vandermeersch, avocat général, précédant Cass., 23 octobre 2019, R.G. P.19.0610.F, *Pas.*, 2019, n° 539, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191023.1 : « dès lors qu'ils ont considéré que seules les dispositions de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes s'appliquaient en l'espèce et qu'ils ont exclu de façon explicite la référence aux dispositions de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, les juges d'appel ne se sont pas bornés, à mon sens, à commettre une erreur dans l'indication des dispositions légales applicables. Ce faisant, ils me paraissent avoir violé l'article 2 du Code pénal et l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ».

12 *Jorgic c. Allemagne*, 12 octobre 2007, n° 74613/01, §§ 109-113.

13 Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Pas de peine sans loi : principe de légalité des délits et des peines*, mis à jour au 29 février 2024, § 38.

14 Voy. à cet égard L. Kennes et A. Weyemberg, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, n° 84, pp. 61-62, et n° 118, p. 95.

15 Ou « self executing » (voy. D. Vandermeersch, « Les violations du droit international humanitaire », in *Les infractions*, vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 96).

la responsabilité, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre[16]. Ainsi, il est clair que les auteurs de la Convention n'avaient pas l'intention de ménager une exception générale à la règle de la non-rétroactivité. La Cour a d'ailleurs dit dans plusieurs affaires que les deux paragraphes de l'article 7 sont liés et doivent faire l'objet d'une interprétation concordante[17].

À la lumière de ces principes, la Cour a écarté l'application de l'article 7, § 2, à une condamnation pour crimes de guerre commis en Bosnie en 1992-1993[18] ainsi qu'à une condamnation pour génocide commis en 1953[19]. S'agissant d'une condamnation pour crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner sous l'angle de l'article 7, § 2, dès lors les actes du requérant étaient constitutifs d'une infraction d'après le « droit international » au sens de l'article 7, § 1er[20] (entendu comme droit international coutumier, à savoir les lois et coutumes de la guerre) »[21].

Nous examinerons brièvement quelques principes qui suivent des trois arrêts précités, qui peuvent s'appliquer à la présente cause :

11.1. L'arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* décide que la condamnation du requérant du chef de génocide pour des meurtres s'inscrivant dans des opérations menées, en 1953, par les autorités soviétiques pour éradiquer les partisans lituaniens pris en leur qualité de membres d'un groupe politique particulier, viole l'article 7 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « le génocide était clairement considéré comme criminel d'après le droit international en 1953. Avant même d'être codifié en 1948 par la Convention sur le génocide, le génocide avait été reconnu comme criminel et condamné comme tel par les Nations unies en 1946 »[22].

Cette juridiction a certes considéré « que le droit conventionnel applicable en 1953 n'incluait pas les "groupes politiques" dans la définition du génocide et qu'il ne peut être établi, avec un degré suffisant de certitude, que le droit international coutumier donnait de ce crime une définition plus large que celle figurant dans

16 *Kononov c. Lettonie* (gde ch.), 2010, § 186 ; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* (gde ch.), 18 juillet 2013, nos 2312/08 et 34179/08, § 72 ; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* (gde ch.), 18 juillet 2013, nos 2312/08 et 34179/08, § 72 (*cf. infra*).

17 *Tess c. Lettonie* (déc.), n° 34854/02, 12 décembre 2002 ; *Kononov c. Lettonie* (gde ch.), 17 mai 2010, n° 36376/04, § 186.

18 *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* (gde ch.), 18 juillet 2013, nos 2312/08 et 34179/08, § 72 (*cf. infra*).

19 *Vasiliauskas c. Lituanie* (gde ch.), 20 octobre 2015, n° 35343/05, §§ 187-190 (*cf. infra*).

20 *Kononov c. Lettonie* (gde ch.), 17 mai 2010, n° 36376/04, §§ 244-246.

21 Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 7* (…), *op. cit.*, §§ 63-64.

22 *Vasiliauskas c. Lituanie* (gde ch.), 20 octobre 2015, n° 35343/05, §§ 168 et 172.

l'article II de la Convention sur le génocide » et, partant, « que la condamnation du requérant pour génocide n'était pas prévisible au moment du meurtre des partisans »[23].

Mais il en est autrement dans la présente espèce, la prévention A portant sur le génocide par meurtres commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel, soit un crime visé explicitement à l'article II, a), de la Convention de 1948.

11.2. Dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine,* relative aux crimes de guerre commis en Bosnie en 1992-1993, la Cour a rejeté « l'argument du Gouvernement [de Bosnie-Herzégovine] consistant à dire que si, au moment de sa commission, une action était criminelle d'après les "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", au sens de l'article 7, § 2, de la Convention, la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines ne trouve pas à s'appliquer »[24].

Les requérants ne niaient pas que leurs actes étaient constitutifs d'infractions pénales définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité au moment où ils les ont commis. La régularité du verdict de culpabilité n'était donc pas en cause[25] mais seulement celle de la peine infligée.

La Cour eur. D.H. a considéré qu'il y a eu violation de l'article 7 de la Convention dans les circonstances particulières de l'espèce, non en ce que des peines plus légères auraient dû être imposées, mais en ce que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions du Code pénal de 1976 qui auraient dû être appliquées aux requérants, ce code prévoyant une peine plus clémente que celle prévue par le Code pénal de 2003 – entré en vigueur postérieurement aux faits – qui a été appliqué.

11.3. Enfin, l'arrêt *Kononov c. Lettonie*[26] est relatif à une « condamnation pour crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale [que la Cour eur. D.H. a jugés] constitutifs d'une infraction d'après le "droit international" au sens de l'article 7, § 1er (entendu comme droit international coutumier, à savoir les lois et coutumes de la guerre) », soit le meurtre de trois civiles, brûlées vives, et l'incendie de deux fermes le 27 mai 1944, actes dont le requérant était responsable en tant que chef de l'unité qui les a commis.

Kononov (§§ 48-50 et 196) a été déclaré coupable de l'infraction de « crime de guerre tel que défini par les conventions juridiques pertinentes, c'est-à-dire d'une

23 *Ibid.*, §§ 178 et 186.
24 *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* (gde ch.), 18 juillet 2013, nos 2312/08 et 34179/08, § 72.
25 *Ibid.*, § 67.
26 *Kononov c. Lettonie* (gde ch.), 17 mai 2010, n° 36376/04, spéc. §§ 48-50, 196, 207, 213, 227, 236 et 244-246.

violation des lois et coutumes de la guerre par la voie de meurtres [etc.] », réprimée par l'article 68, § 3, du Code pénal letton de 1961, introduit par une loi du 6 avril 1993[27]. Cette disposition renvoyait aux « conventions juridiques pertinentes » pour une définition précise des crimes de guerre et la même loi permettait l'application rétroactive du droit pénal pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que leur imprescriptibilité. La condamnation du requérant pour crimes de guerre était donc fondée, selon la Cour, sur le droit international et non sur le droit national, et fut examinée principalement sous cet angle.

Quant à la question de savoir si les crimes de guerre engageaient la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs en 1944, la Cour eur. D.H. a indiqué [§ 207] les principales étapes de la codification des lois et coutumes de la guerre et de l'évolution du principe de la responsabilité pénale individuelle jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, et considéré que la Convention et le Règlement de La Haye de 1907 ont été les plus marquants dans le processus de codification.

Quant à la *sanction* pouvant être infligée, cet arrêt considère [§ 213] que « lorsque le droit international ne définissait pas avec une clarté suffisante les sanctions s'attachant à tel ou tel crime de guerre, un tribunal national pouvait, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base du *droit pénal interne* »[28] et « qu'en mai 1944 les crimes de guerre étaient définis comme des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, que le droit international[29] exposait les principes fondamentaux sous-jacents à cette incrimination et qu'il donnait une large série d'exemples d'actes constitutifs de crimes de guerre ». Les États avaient pour le moins l'autorisation (sinon l'obligation) de prendre des mesures pour punir les individus coupables de tels crimes ».

La Cour eur. D.H. [§§ 227, 236 et 244] a considéré qu'à l'époque où ils ont été commis, les actes du requérant étaient constitutifs d'infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les lois et coutumes de la guerre et,

27 « Quiconque est reconnu coupable d'un crime de guerre tel que défini par les conventions juridiques pertinentes, c'est-à-dire d'une violation des lois et coutumes de la guerre par la voie de meurtres, d'actes de torture, de pillages commis au détriment de la population civile d'un territoire occupé, d'otages ou de prisonniers de guerre, par la voie d'une déportation de ces personnes ou de leur assujettissement à des travaux forcés, ou par la voie d'une destruction injustifiée de villes et d'installations est passible de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement ».
La même loi inséra également dans le Code pénal de 1961 un article 6, § 1er, qui permettait l'application rétroactive du droit pénal pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : « Les personnes s'étant rendues coupables de crimes contre l'humanité, de génocide, de crimes contre la paix ou de crimes de guerre peuvent être condamnées quelle que soit l'époque à laquelle elles ont perpétré leurs crimes ».
Fut également inséré un article 45, § 1, qui excluait la prescription pour lesdits crimes : « La prescription de la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes s'étant rendues coupables de crimes contre l'humanité, de génocide, de crimes contre la paix ou de crimes de guerre ».
(arrêt précité *Kotonov c. Lettonie*, §§ 47-50).

28 Code Lieber (art. 47), Manuel d'Oxford de 1880 (art. 84), H. Lauterpacht, *op. cit.*, p. 62, et M. Lachs, *op. cit.*, pp. 63 et s.

29 *In casu* notamment le Règlement de La Haye de 1907, la quatrième Convention de Genève de 1949, Protocole additionnel de 1977.

partant, [§§ 245-246] que sa condamnation pour crimes de guerre n'a pas emporté violation de l'article 7, § 1er, de la Convention, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner cette condamnation sous l'angle de son § 2.

11.4. *Principes déduits de ce qui précède, quant à l'article 7 Conv. D.H.* :

- pour être poursuivis, les actes doivent être constitutifs d'infractions pénales définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité au moment où ils ont été commis, tant quant aux éléments constitutifs de l'infraction que quant à la peine encourue ;
- à cet égard, il ne suffit pas de vérifier que ces actes étaient « criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » au moment où ils ont été commis (art. 7, § 2, Conv. D.H.) ; il faut vérifier qu'ils constituaient à ce moment des infractions d'après le droit national ou international (art. 7, § 1er, Conv. D.H.) ;
- ainsi, les Conventions et Protocoles additionnels visés dans le libellé des préventions du chef desquelles le demandeur a été condamné constituent une base légale satisfaisant aux principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère quant à l'incrimination des crimes qui y sont visés ;
- lorsque le droit international ne définit pas avec une clarté suffisante les *sanctions* s'attachant une telle infraction, le tribunal national peut, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base du droit pénal interne[30].

12. *En Belgique* :

12.1. « Dans le cadre du quatrième procès [relatif au génocide rwandais devant la cour d'assises de Bruxelles], le parquet fédéral a marqué son intention de poursuivre l'accusé également du chef de génocide », considérant que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne s'opposait à de telles poursuites, les faits étant « déjà punissables au moment des faits à tout le moins sur la base d'incrimination de droit pénal commun (assassinat, meurtre, viol, […]) »[31].

Mais la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a ordonné le non-lieu du chef de cette prévention au motif que l'inexistence de l'incrimination du génocide en droit belge au moment des faits empêchait une telle poursuite.

Selon MM. Meire et Vandermeersch[32], « cette décision [est] contraire à la position adoptée par le législateur en 1999 et par la Cour de cassation ».

30 *Cf. supra*, *Kononov c. Lettonie*, § 213.
31 Ph. Meire et D. Vandermeersch, *Génocide rwandais : le récit de quatre procès devant la cour d'assises de Bruxelles,* Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 19, Bruxelles, la Charte, 2012, pp. 160-162.
32 *Ibid*., p. 161.

12.2. *Quant au législateur (travaux parlementaires portant sur les incriminations du génocide et de crimes contre l'humanité) :*

- « *Lors du vote de la loi du 26 juin 1951 portant approbation de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, le législateur n'avait pas estimé nécessaire de devoir adapter sa législation interne, considérant que "les principes inclus dans la Convention (pouvaient) être considérés comme faisant déjà partie du système juridique belge"*[33] »[34].
- MM. Meire et Vandermeersch relèvent que le ministre de la Justice a déclaré ce qui suit au Sénat avant le vote de la loi précitée du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire :

« Les cours et tribunaux belges peuvent connaître de faits constitutifs de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur d'une éventuelle modification de la loi de 1993. Tout d'abord, ces faits sont généralement constitutifs d'infractions de droit commun (meurtres, coups et blessures volontaires, viol, privation illicite de liberté...) et peuvent être poursuivis sur cette base. Toutefois, des poursuites pourraient être engagées pour crime de droit international, constitutifs de crime de génocide et/ou de crime contre l'humanité en tant que tels.

Dans ce cas, l'incrimination retenue est issue des règles contraignantes de droit international humanitaire et la peine est déterminée en se fondant sur les peines prévues pour l'infraction de droit commun correspondant aux faits considérés. Donc, si l'acte constitutif d'un crime contre l'humanité consiste en le meurtre d'une ou de plusieurs personnes, ce sont les peines prévues en droit pénal belge pour le meurtre qui doivent être retenues par la juridiction belge.

Les règles de droit humanitaire pertinentes relèvent à la fois du droit coutumier international et du droit conventionnel qui consacre cette dernière.

À titre d'exemple, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, à laquelle la Belgique est partie, confirme l'existence d'une coutume pénale internationale, une des sources reconnues du droit international au même titre que le droit conventionnel international, s'imposant aux États, y compris dans leur droit interne : l'article I de la Convention dit "Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir". Ce faisant, le traité consacre conventionnellement la règle et l'obligation pour les États d'incriminer de tels actes. Si des poursuites intervenaient en Belgique pour des faits antérieurs à la modification de la loi de 1993,

33 Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1950-1951, n° 201, séance du 11 octobre 1950, p. 4 ; E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 631 [2018, n° 16.6.91, pp. 1555-1556].

34 Concl. de M. Vandermeersch, avocat général, précédant Cass., 8 décembre 2010, R.G. P.10.0890.F, *Pas.*, 2010, n° 715 [p. 3119, note 4), ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20101208.3.

il n'y aurait donc pas d'entorse aux règles de droit pénal international selon lesquelles le droit pénal ne peut rétroagir au détriment des personnes poursuivies et qu'il n'existe pas d'infraction sans loi qui l'incrimine. L'application de la coutume internationale en ces matières est d'ailleurs expressément reconnue par les textes internationaux de protection des droits de l'homme »[35].

Devant la Chambre, le ministre a résumé cette analyse comme suit :

« Au cours des discussions qui ont eu lieu au Sénat, on s'est déjà interrogé sur l'éventuelle incidence négative de cette initiative législative sur l'incrimination de génocides et/ou de crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, plus particulièrement sur la base de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal.

À cet égard, il est à noter que la nouvelle loi sera de toute façon applicable aux violations du droit humanitaire international commises avant son entrée en vigueur :

- parce que l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées par, entre autres, la ratification de conventions internationales et qui constituent le droit coutumier pénal international ;
- parce que le génocide et les crimes contre l'humanité sont par définition constitutifs d'infractions au droit commun (meurtre, coups et blessures volontaires, viol, privation illégitime de la liberté...) et peuvent dès lors toujours être poursuivis sur cette base »[36].

12.3. *Quant à la Cour de cassation (pour le génocide)* :

MM. Meire et Vandermeersch, ainsi que L. Kennes et A. Weyemberg[37], considèrent que, par un arrêt rendu le 8 décembre 2010, la Cour de cassation, en ne censurant pas des arrêts de la chambre des mises en accusation de Bruxelles qui avaient admis l'application des incriminations de crimes contre l'humanité à des faits antérieurs à cette entrée en vigueur, a implicitement admis que le crime de génocide peut être retenu pour de faits commis par des hauts dignitaires du Koweït avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999[38].

35 Voy. note du ministre soumise à la commission de la Justice, *Doc.*, Sén., 1998-1999, n° 1-749/3, pp. 18-20.

36 Travaux préparatoires de la loi précitée du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire : « Exposé introductif du ministre de la Justice », *Doc.*, Ch., rapport fait au nom de la commission de la justice, n° 49 1863/2, p. 3.

37 Ph. Meire et D. Vandermeersch, *o.c.*, p. 161 ; L. Kennes et A. Weyemberg, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 80-82.

38 (*Ibid.*) Cass., 8 décembre 2010, R.G. P.10.0890.F, *Pas.*, 2010, n° 715, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101208.3, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20101208.3, dont il ressort que les demandeurs faisaient grief à l'arrêt attaqué de rejeter leur défense « invoquant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ».
L. Kennes et A. Weyemberg relèvent que si ce moyen, sur lequel la Cour ne s'est pas prononcée, avait été admis, il aurait impliqué la cassation sans renvoi, et aurait donc été prioritaire sur le premier moyen, qui ne pouvait entraîner qu'une cassation avec renvoi.

12.4. *Quant à la doctrine* :

Après avoir relevé le problème de l'absence, dans le droit pénal international, de dispositions attachant des sanctions aux incriminations qu'il prévoit, C. Van den Wyngaert en déduit qu'une application directe de ces incriminations par une juridiction nationale est difficilement envisageable, vu l'interdiction de l'interprétation analogique du droit pénal, *sauf si cette juridiction peut se raccrocher à une disposition de droit pénal interne, telle celle incriminant le meurtre*[39].

MM. Meire et Vandermeersch considèrent quant à eux que « les articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal (incriminations de droit international humanitaire) peuvent être appliqués à des faits commis avant leur entrée en vigueur sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité du droit pénal dès lors que les incriminations reprises dans les lois successives des 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999, et 5 août 2003 étaient déjà punissables en droit interne avant l'entrée en vigueur desdites lois, *notamment sur la base des incriminations de droit commun* et que conformément aux articles 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe de non-rétroactivité ne peut porter "atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", parmi lesquelles il faut ranger les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité[40] »[41].

13. *Conclusion* :

Selon moi, les incriminations de génocide par homicide et de viol constituant un crime de guerre visées respectivement *sub* A et B.III, reprises dans les lois successives du 16 juin 1993, telle que modifiée par la loi du 10 février 1999, et du 5 août 2003, étaient déjà punissables en droit interne belge avant l'entrée en vigueur desdites lois, et les poursuites du demandeur de ce chef reposaient sur une base légale suffisamment claire, accessible et prévisible au moment des faits, soit :

– (pour leurs éléments constitutifs) respectivement la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951 (quant au génocide *sub* A) et les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952, et leurs Protocoles I et II additionnels, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986 (quant aux crimes de guerre *sub* B) ;

39 C. Van Den Wyngaert, *Strafrecht, strafprocesrecht en internationaal strafrecht,* Anvers, Maklu, 2006, pp. 116-117.

40 *Ibid*., p. 116 ; voy. aussi concl. précitées de M. Vandermeersch, avocat général, avant Cass., 8 décembre 2010, R.G. P.10.0890.F, *Pas.*, 2010, n° 715, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20101208.3.

41 Ph. Meire et D. Vandermeersch, *op. cit*., pp. 161-162, et réf. en notes 114 et 118.

– (pour les peines applicables) les dispositions belges de droit commun réprimant le meurtre, la tentative de meurtre et le viol (l'arrêt pénal mentionne notamment les articles 51, 52, 392, 393, 394, ainsi que 375 ancien et 417/5 et 417/11 nouveaux, du Code pénal qui réprimaient ces faits tant au moment tant des faits qu'au jour où l'arrêt pénal a été rendu).

J'en déduis que le moyen :

– manque en droit en ce qu'il procède d'autres principes juridiques, et
– manque en fait en ce qu'il soutient que l'arrêt ne mentionne pas les dispositions, en vigueur au moment tant des faits que de l'arrêt pénal, qui définissaient les *éléments constitutifs* d'infractions déclarées établies dans le chef du demandeur et qui comminaient la *peine* qui leur était applicable.

14. Je relève enfin que la peine principale infligée au demandeur – 25 ans de réclusion – est inférieure à la peine maximale applicable au crime de meurtre selon le droit (commun) belge[42].

Quant au troisième moyen, pris de la violation des articles 6 Conv. D.H. et 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale :

(…)

Arrêt

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois sont dirigés contre les arrêts rendus le 20 février 2024 sous les numéros 1347 et 1348, le 8 avril 2024 sous le numéro 2714, le 11 avril 2024 sous les numéros 2828 et 2829, le 25 avril 2024 sous le numéro 3233, le 14 mai 2024 sous le numéro 3499, le 15 mai 2024 sous le numéro 3500, le 6 juin 2024 sous le numéro 4093 et le 10 juin 2024 sous le numéro 4210 par la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

(…)

II. La décision de la Cour

A. Sur les pourvois dirigés contre les arrêts rendus le 20 février 2024 sous les numéros 1347 et 1348, le 8 avril 2024 sous le numéro 2714, le 11 avril 2024 sous les numéros 2828 et 2829, le 25 avril 2024 sous le numéro 3233, le 14 mai 2024 sous le numéro 3499, le 15 mai 2024 sous le numéro 3500, le 6 juin 2024 sous le numéro 4093 et le 10 juin 2024 sous le numéro 4210 :

42 Elle n'est en outre pas supérieure à la peine maximale applicable, en application de l'article 62 C. pén., en cas de concours entre les crimes de tentative de meurtre et de viol.

Sur le deuxième moyen :

(…)

B. Sur les pourvois dirigés contre les arrêts rendus les 6 et 10 juin 2024 sous les numéros 4093 et 4210 :

Sur le premier moyen :

Quant aux deux branches réunies :

Le moyen est pris de la violation des articles 7 et 53 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 5 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12, 14 et 149 de la Constitution, 2 du Code pénal et 344, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Le demandeur a été puni d'une peine de vingt-cinq ans de réclusion du chef d'avoir, comme auteur ou coauteur, entre le 9 avril 1994 et le 28 mai 1994, au Rwanda, d'une part, commis le crime de génocide, crime de droit international prévu par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, et d'autre part, commis des meurtres ainsi qu'une tentative de meurtre et un viol, infractions graves qualifiées crimes de droit international portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952, et par les protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986.

Le moyen reproche aux arrêts attaqués de méconnaître ainsi le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, qui en découle. Il fait valoir que le droit belge n'incriminait pas le génocide au moment où, en 1994, le demandeur aurait participé à des faits susceptibles de recevoir cette qualification.

La violation alléguée des principes susvisés constitue une cause d'irrecevabilité de l'action publique susceptible d'être relevée avant l'examen du fond. Conformément à l'article 278*bis* du Code d'instruction criminelle, il appartient à la partie poursuivie, qui se prévaut d'une telle fin de non-recevoir, de l'invoquer par voie de conclusions devant le juge du fond. Le président de la cour d'assises se prononce alors dans un arrêt séparé passible d'un pourvoi en cassation à former en même temps que celui dirigé contre l'arrêt définitif.

Dans la mesure où les griefs visés au moyen sont soulevés pour la première fois devant la Cour alors qu'ils auraient pu et dû l'être devant la cour d'assises conformément à l'article 278*bis* précité, le moyen est irrecevable.

Voulue par le législateur ainsi que les travaux préparatoires de cette loi en témoignent, l'application rétroactive de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, n'emporte aucune violation de l'article 7 de la Convention, dès lors que la condamnation du demandeur est fondée sur le droit international applicable à l'époque où les faits ont été commis, en l'espèce la Convention de Genève du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par la Belgique le 5 septembre 1951.

Définissant, avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité, les comportements qu'elle incrimine, cette Convention confirme l'existence d'une coutume pénale internationale s'imposant aux États, y compris dans leur droit interne. L'incrimination de génocide peut être considérée comme faisant déjà partie de l'ordre juridique de l'État belge avant l'entrée en vigueur de la loi susdite.

Et lorsque le droit international ne définit pas, avec une clarté suffisante, les sanctions s'attachant à une telle infraction, la juridiction nationale peut, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base d'une disposition de droit pénal interne, telle celle incriminant le meurtre, puisque le meurtre des membres du groupe que l'auteur veut détruire fait partie des actes que la Convention du 9 décembre 1948 répute constitutifs de génocide.

En tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

Le demandeur reproche également aux deux arrêts attaqués de ne pas viser la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine.

Si, comme dit ci-dessus, la poursuite du génocide et des crimes de guerre est recevable nonobstant l'absence, dans le Code pénal belge, de dispositions contemporaines à ces infractions, il ne saurait être requis du juge qu'il vise ces dispositions, par hypothèse inexistantes.

C'est l'arrêt portant la peine qui doit, en vertu de l'article 344, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, contenir l'indication de la loi pénale appliquée.

Modifiée par celle du 10 février 1999, la loi du 16 juin 1993 qualifie de crimes de droit international et sanctionne comme tels, notamment, les actes de génocide définis par référence à la Convention de Genève du 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, et les crimes de guerre définis par référence aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'aux protocoles I et II additionnels à celles-ci, approuvés par la loi du 16 avril 1986.

L'article 27 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations du droit international humanitaire, entrée en vigueur le 7 août 2003, a abrogé la loi du 16 juin 1993

modifiée par celle du 10 février 1999. Il n'en est cependant résulté aucune interruption de continuité dans la répression des crimes de droit international visés par les Conventions de Genève puisque la même loi du 5 août 2003 a inséré dans le Code pénal, au livre II, titre I^er^*bis*, d'une part, les articles 136*bis* et 136*quater*, lesquels répriment le génocide et les crimes de guerre dans les termes repris auxdites Conventions, et d'autre part, un article 136*quinquies* qui détermine les peines.

L'arrêt portant la peine infligée au demandeur cite notamment les articles 136*bis*, 136*quater*, § 1^er^, 1° et 4°, et 136*quinquies* du Code pénal. Il se réfère en outre, dans le libellé des accusations déclarées établies, aux Conventions de Genève et à leurs protocoles précités.

La cour d'assises n'avait pas à mentionner et n'aurait pas pu mentionner, notamment quant à l'accusation de génocide, des dispositions légales qui n'existaient pas en droit belge en 1994 puisque c'est la loi du 10 février 1999 qui a comblé cette lacune. L'omission dénoncée par le moyen ne saurait cependant, comme dit ci-dessus, faire échec au jugement des actes criminels reconnus comme tels par l'ensemble des nations dans des termes suffisamment accessibles et prévisibles.

Il en résulte que la cour d'assises a légalement justifié sa décision en mentionnant, dans son arrêt, les dispositions d'incrimination et pénales transposant le droit international conventionnel pertinent.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

C. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 10 juin 2024 sous le numéro 4210 :

(…)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les pourvois ;

Condamne le demandeur aux frais.

Note

La répression du crime de génocide devant les juridictions belges[1]

1. Les faits à l'origine de l'arrêt commenté sont relatifs aux dramatiques événements du génocide perpétré en 1994 à l'encontre de la minorité Tutsie au Rwanda.

1 L'autrice remercie le Professeur Pierre d'Argent pour sa relecture et ses précieux conseils.

2. Monsieur Emmanuel K. N., le demandeur en cassation (ci-après « le demandeur ») a été interpellé sur le territoire belge le 23 mars 2011[2]. Au cours de la procédure pénale, les juridictions d'instruction ont prononcé, le 6 décembre 2018, son renvoi devant la cour d'assises de Bruxelles. Il été traduit devant cette cour du chef d'avoir, comme auteur ou coauteur, entre le 9 avril 1994 et le 29 mai 1994, au Rwanda, d'une part, commis le crime de génocide, et d'autre part, commis les crimes de guerre suivants : homicide intentionnel commis sur un nombre indéterminé de personnes, tentative d'homicide intentionnel sur la personne d'une femme et viol commis sur cette dernière.

3. À l'appui de la mise en accusation du demandeur, la cour d'assises a mobilisé différentes dispositions légales. Elle s'est essentiellement fondée sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948[3] (ci-après « Convention contre le génocide »), les Conventions de Genève de 1949[4], ainsi que sur les articles 136*bis* et suivants du Code pénal belge, insérés par la loi du 5 août 2003[5]. Ces derniers articles résultent d'une évolution du cadre législatif belge relatif aux violations graves du droit international humanitaire. Celui-ci a été initié par la loi du 16 juin 1993 relative aux crimes de guerre, modifiée par la loi du 10 février 1999 qui y introduit l'incrimination spécifique de génocide, avant d'être formalisée en 2003 dans le Code pénal.

4. Après avoir rendu différents arrêts interlocutoires au cours de la procédure, la cour d'assises déclare le demandeur coupable de l'ensemble des faits dont il était accusé par un arrêt de motivation de la culpabilité du 6 juin 2024[6] et le condamne à une peine principale de vingt-cinq ans de réclusion par un arrêt du 10 juin 2024[7].

5. Le demandeur forme des pourvois en cassation contre dix arrêts rendus entre le 20 février 2024 et le 10 juin de la même année, par ladite cour d'assises.

6. Par un arrêt du 18 décembre 2024, la Cour de cassation rejette ces pourvois. Cet arrêt, publié ci-avant, fait l'objet du présent commentaire.

---

2 Concl. prem. av. gén. M. Nolet de Brauwere précéd. l'arrêt annoté.

3 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952, p. 210.

4 Convention de Genève, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

5 Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003, p. 40506 (article 29, § 1er : *la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge*).

6 Cour ass. Bruxelles, 6 juin 2024.

7 Cour ass. Bruxelles, 10 juin 2024.

7. Trois moyens ont été soulevés par le demandeur devant la Cour de cassation ; tous ont été rejetés par la Cour. Les deuxième[8] et troisième[9] moyens n'appellent pas de développements. Le premier moyen, quant à lui, constitue le cœur de l'arrêt et mérite plus ample discussion.

8. Au titre du premier moyen, dirigé contre les arrêts de motivation et pénal, le demandeur allègue, d'une part, que le génocide[10] ne faisait pas encore l'objet d'une incrimination en droit belge en 1994, moment où il aurait participé à des faits susceptibles de recevoir cette qualification. D'autre part, il soutient que les conventions internationales visées dans l'arrêt pénal de la cour d'assises ne prévoient pas la peine applicable aux infractions qui lui sont reprochées. Pour le surplus, il reproche au même arrêt de ne pas mentionner les dispositions de la loi pénale appliquée.

9. Ainsi, le moyen est pris de la violation du principe de légalité des délits et des peines ainsi que de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, garantis par les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme[11] (ci-après « CEDH »), 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[12], 12 et 14 de la Constitution et 2 du Code pénal. Ces dispositions étant substantiellement identiques, le présent commentaire se concentrera sur la violation alléguée de l'article 7 de la CEDH puisqu'il est le seul dont la Cour de cassation fait expressément mention dans son analyse.

10. Dans un premier temps, la Cour déclare que le moyen est irrecevable. Elle rappelle que la violation alléguée des principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère constitue une cause d'irrecevabilité de l'action publique. En vertu de l'article 278*bis* du Code d'instruction criminelle, la partie qui se prévaut d'une telle cause, doit la faire valoir devant le juge du fond, avant l'examen du fond de l'affaire. Ainsi, le demandeur aurait pu et dû invoquer ce moyen devant la cour d'assises. En ce qu'il le fait pour la première fois devant la Cour, elle conclut à l'irrecevabilité du moyen. Toutefois, dès lors que l'irrecevabi-

8 Le demandeur invoque la nullité des arrêts interlocutoires, de motivation sur la culpabilité et pénal au motif que l'ordonnance désignant les greffiers n'était pas dûment signée, en violation de plusieurs articles du Code judiciaire et du Code d'instruction criminelle. La Cour juge le moyen en partie irrecevable car soulevé pour la première fois devant elle, ajoutant, pour le surplus, que la présence constante des greffiers désignés fait présumer la régularité de leur intervention.

9 Le demandeur soutient que l'arrêt pénal du 10 juin 2024 viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qu'il ne justifie pas le respect du délai raisonnable. La Cour rappelle que cette exigence s'apprécie *in concreto*, notamment à la lumière de la nature et de la complexité du litige, ainsi que du comportement des autorités judiciaires ou de l'accusé. Elle conclut que la cour d'assises a pu considérer que le délai raisonnable n'avait pas été dépassé dans le cas d'espèce.

10 De même que le crime de guerre de viol, au sujet duquel la Cour ne s'attarde pas.

11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

12 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

lité du moyen suffit à emporter le rejet de celui-ci, elle aurait pu s'en tenir à cette seule analyse, sans procéder à une analyse au fond.

11. Dans un second temps, et en partie à titre subsidiaire donc, la Cour juge que le moyen ne peut être accueilli en ce que les exigences de l'article 7 de la CEDH sont rencontrées en l'espèce.

12. L'article 7 de la CEDH[13] consacre le principe de légalité des délits et des peines. Le premier paragraphe de l'article 7 énonce qu'aucune condamnation ne peut être prononcée pour des faits qui, au moment de leur commission, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national ou international. Son second paragraphe indique qu'une personne peut être jugée et punie si elle est reconnue coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, « était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »[14]. Ainsi, le principe de légalité des délits et des peines requiert « l'existence d'une base légale pour l'infliction d'une condamnation et d'une peine »[15]. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les deux paragraphes de l'article 7 « sont liés et doivent faire l'objet d'une interprétation concordante »[16], sachant que « l'article 7, § 1, peut être considéré comme exposant la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7, § 2, n'est qu'une précision contextuelle du volet de cette règle relatif à la responsabilité »[17]. Par ailleurs, les termes « droit international » du paragraphe 1er renvoient tant aux traités internationaux ratifiés par les États[18] qu'au droit international coutumier[19], ce dernier ne relevant pas exclusi-

13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 7.

14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 7, § 2.

15 Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », disponible à https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_7_fre, § 23. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique* du 18 octobre 2000, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63450, § 145 ; Cour eur. D.H., arrêt *Del Río Prada c. Espagne* du 21 octobre 2013, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127680, § 80.

16 Cour eur. D.H., arrêt *Kononov c. Lettonie* du 17 mai 2010, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-98701, § 186.

17 Cour eur. D.H., arrêt *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* du 18 juillet 2013, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-123176, § 72 ; Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », disponible à https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_7_fre, § 63.

18 Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63911, §§ 90-106 ; Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », disponible à https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_7_fre, § 10.

19 Cour eur. D.H., arrêt *Kononov c. Lettonie* du 17 mai 2010, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-98701, §§ 186, 213, 237 et 244 ; Cour eur. D.H., arrêt *Korbely c. Hongrie* du 19 septembre 2008, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-88430, §§ 78-85 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* du 20 octobre 2015, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158303, §§ 171-175, et 178 ; Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », disponible à https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_7_fre, § 10.

vement du second paragraphe[20]. Ainsi, les exigences relatives au respect de cet article sont identiques, indépendamment du paragraphe invoqué[21].

13. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg que l'existence d'une base légale au sens de l'article 7 « implique des conditions qualitatives, notamment celles d'accessibilité et de prévisibilité »[22]. Les exigences relatives au respect de l'article 7 sont donc doubles : accessibilité et prévisibilité de la norme pénale applicable.

14. L'exigence d'accessibilité requiert que la loi pénale ayant fondé la condamnation litigieuse soit suffisamment accessible au demandeur, c'est-à-dire qu'elle soit publiée[23] ou incorporée dans le droit national si la condamnation a comme seul fondement un traité international[24]. L'accessibilité de l'incrimination litigieuse peut également être analysée à la lumière du droit international coutumier applicable[25].

15. L'exigence de prévisibilité implique que le demandeur puisse déterminer « à partir du libellé de la disposition pertinente, (…), quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef »[26]. Si une condamnation a comme seul fondement le droit international, la prévisibilité de la condamnation est appréciée à la lumière des règles du droit international applicables à l'époque des faits, que ces règles soient de nature conventionnelle ou coutumière[27]. Ainsi, dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, la Cour a été amenée à

---

20 Cour eur. D.H., arrêt *Kononov c. Lettonie* du 17 mai 2010, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-98701, §§ 244-246.

21 Cour eur. D.H, arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) du 28 juin 2018, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-184389, § 242 ; Cour eur. D.H., arrêt du 15 novembre 1996, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62627, § 29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-85018, § 140 ; Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse* du 15 octobre 2015, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158216, § 134.

22 Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62627, § 29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-85018, § 140 ; Cour eur. D.H., arrêt *Del Río Prada c. Espagne* du 21 octobre 2013, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127680, § 91.

23 Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Custers, Deveaux and Turk v. Denmark* du 3 août 2007, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-80460, § 82.

24 Cour eur. D.H., arrêt *Korbely c. Hongrie* du 19 septembre 2008, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-88430, §§ 74-75.

25 Cour eur. D.H., arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* du 20 octobre 2015, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158303, §§ 167-168.

26 Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62627, § 29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-85018, § 140 ; Cour eur. D.H., arrêt *Del Río Prada c. Espagne* du 21 octobre 2013, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127680, § 79.

27 Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806 dans Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63911 §§ 90-106 ; ou la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin

rechercher « s'il était prévisible, au regard du droit international tel qu'il se présentait en 1953, que l'acte pour lequel le demandeur a été condamné pourrait être qualifié de génocide »[28].

16. La Cour de cassation estime que la condamnation du demandeur pour génocide[29] ne viole pas l'article 7 de la CEDH et que le principe de légalité des délits et des peines est en l'espèce respecté pour deux raisons principales. D'une part, cette condamnation est fondée sur le droit international applicable au moment de la commission des faits. D'autre part, la peine a été fixée conformément aux dispositions de droit national pertinentes. Ces deux raisons sont analysées plus avant tour à tour.

17. S'agissant d'abord du respect du principe de légalité des délits appliqué à l'incrimination de génocide, le paragraphe central de l'arrêt commenté énonce que :

> « Définissant, avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité, les comportements qu'elle incrimine, [la] Convention [contre le génocide] confirme l'existence d'une coutume pénale internationale s'imposant aux États, y compris dans leur droit interne. L'incrimination de génocide peut être considérée comme faisant déjà partie de l'ordre juridique de l'État belge avant l'entrée en vigueur de la loi [du 10 février 1999] ».

18. En évoquant, dès l'entame de ce paragraphe, les conditions d'accessibilité et de prévisibilité du droit applicable aux faits de l'espèce, la Cour se réfère implicitement aux exigences posées par l'article 7 de la CEDH, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

19. L'analyse de la Cour s'ancre donc dans la considération que la Convention contre le génocide définit avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité les comportements qu'elle incrimine. À cet égard, il importe de rappeler que la Convention a été ratifiée par la Belgique en 1951 et par le Rwanda en 1975. Ce constat revêt une portée juridique importante dans la mesure où le demandeur est accusé d'avoir violé une obligation juridique qui liait son propre État depuis près de vingt ans au moment des faits. En ce sens, le droit applicable à son comportement lui était donc pleinement accessible. Par ailleurs, bien que la Cour ne le souligne pas expressément, il convient de rappeler que l'article II de la Convention définit précisément le crime de génocide, tandis que l'article III énonce que « seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre

---

1951, *M.B.*, 11 janvier 1952, p. 210 dans Cour eur. D.H., arrêt *Jorgic c. Allemagne* du 12 octobre 2007, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-81609, § 106.

28 Cour eur. D.H., arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* du 20 octobre 2015, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158303, § 169.

29 Le raisonnement de la Cour s'appliquerait sans doute de manière analogue pour le crime de guerre de viol qui n'était pas incriminé comme tel par la loi de 1993, mais l'était déjà dans les Conventions de Genève de 1949.

le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide ». Ces dispositions précises rendent prévisible le droit applicable aux faits reprochés.

20. Ainsi, la Cour considère que le demandeur ne pouvait ignorer que sa conduite pouvait tomber sous le coup d'une incrimination internationale bien établie, suffisamment accessible et prévisible. Elle déclare ainsi que les exigences de l'article 7 de la CEDH sont rencontrées, et le principe de légalité qu'il consacre, respecté.

21. Dans le même paragraphe central, la Cour, après avoir évoqué la Convention contre le génocide, poursuit en précisant que celle-ci « confirme l'existence d'une coutume pénale internationale s'imposant aux États, y compris dans leur ordre interne ». Cette seconde partie de phrase marque un glissement dans le fondement juridique mobilisé, d'une norme conventionnelle à une norme coutumière. Une telle référence dans l'analyse peut étonner : pourquoi la Cour estime-t-elle nécessaire de se référer à la coutume internationale alors même qu'elle affirme que la seule Convention suffit à satisfaire aux exigences du principe de légalité ?

22. La raison de ce motif renvoyant à la coutume internationale comme source d'obligation en droit interne tient sans doute à la volonté d'assurer la solidité juridique du raisonnement de la Cour. En effet, la Convention contre le génocide est formulée de telle manière qu'elle appelle les États à incriminer le génocide en droit interne. Son article premier indique que les Parties contractantes s'engagent à prévenir et à punir le crime de génocide[30]. Plus encore, elles s'engagent à prendre « les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide »[31]. Ainsi, la Convention requiert l'adoption de lois d'exécution par les États Parties.

23. Or, en Belgique, cette mesure d'exécution s'est matérialisée longtemps après la ratification belge de la Convention. En effet, il a fallu attendre la loi du 10 février 1999 pour que le génocide soit expressément incriminé en droit interne. En 1994, la Belgique n'avait donc pas encore donné suite à l'obligation, découlant de la Convention contre le génocide, de prévoir l'incrimination spécifique de ce crime en droit interne.

24. C'est ici que la référence à la norme coutumière prend tout son sens : la coutume internationale fait partie intégrante du droit interne belge, sans nécessiter aucune mesure interne de réception et peut donc être appliquée par le juge sans autre formalité[32]. La Cour a ainsi eu recours à la coutume internationale dont

30 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952, p. 210, art. I.

31 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952, p. 210, art. V.

32 Cass. (2e ch.), 12 février 2003 (Sharon), *J.T.*, 2003, p. 243, note P. d'Argent, « Monsieur

l'invocabilité inconditionnelle lui a permis de conclure que l'incrimination du génocide faisait déjà partie de l'ordre juridique belge en 1994.

25. Ainsi, ce que la Cour juge finalement accessible et prévisible, ce n'est pas tant le contenu de la Convention contre le génocide mais celui de la règle coutumière que cette même Convention confirme. C'est donc bien au travers de cette norme coutumière, consolidée par le texte conventionnel, que la Cour écarte tout grief de violation de l'article 7 de la CEDH.

26. On constatera que l'affirmation judiciaire de l'existence « d'une coutume pénale internationale » incriminant le génocide ne fait pas l'objet de plus amples explications, la Cour se dispensant de rapporter « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »[33]. À vrai dire, il n'y a pas trop à s'en étonner, « le juge connaissant le droit »[34]. Au demeurant, il suffit de rappeler que dès 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 96 (I), intitulée « Le crime de génocide », qui énonce que la répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international. En conséquence, l'Assemblée générale « affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'État, doivent être punis »[35]. À peine deux ans plus tard, en 1948, la Convention contre le génocide est adoptée par un vote unanime des cinquante-six participants en séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies[36]. En 1951, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif concernant les réserves à ladite Convention a indiqué que les principes sur lesquels la Convention repose sont « des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel »[37]. Ce constat n'a fait que se confirmer avec le temps : en janvier 1994, plus de 110 États étaient parties à la Convention, démontrant par là une large acceptation de son contenu substantiel et la volonté de s'y conformer. En 2007, la

---

Sharon et ses juges belges » ; Cass. (1re ch.), 22 novembre 2012 (République d'Argentine / NMC Capital LTD), *Pas*., 2012, p. 2290, concl. proc. gén. J.-F. Leclercq, pp. 18-19. Voy. également M. Wood et O. Sender, « Customary international law », in *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2024, disponible à https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1393, § 3.

33 Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38, § 1, b). Sur la coutume internationale et ses éléments constitutifs, voy. not. les travaux de Sir Michael Wood à la Commission du droit international ayant abouti à Commission du droit international, « Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II(2), disponible à https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/1_13_2018.pdf.

34 Sur l'adage *jura novit curia* en droit international, voy. J. Verhoeven, « *Jura novit curia* et le juge international », in P.-M. Dupuy, B. Fassbender, M.N. Shaw et K.-P. Sommermann (dir.), *Völkerrecht als Wertordnung: Festschrift für Christian Tomuschat (Common Values in International Law: Essays in Honour of Christian Tomuschat)*, Engel Kehl, 2006, pp. 635-654.

35 Résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Le crime de génocide », disponible à https://docs.un.org/fr/A/RES/96(I).

36 Résolution 260 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Prévention et répression du crime de génocide », disponible à https://docs.un.org/fr/A/RES/260(III).

37 C.I.J., Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, *C.I.J. Recueil*, 1951, p. 15.

Cour internationale de Justice a encore rappelé, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*[38], le caractère coutumier de la norme prohibant le génocide[39].

27. S'agissant ensuite de la légalité de la peine prononcée, la Cour déclare que :

> « Lorsque le droit international ne définit pas, avec une clarté suffisante, les sanctions s'attachant à une telle infraction, la juridiction nationale peut, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base d'une disposition de droit pénal interne, telle celle incriminant le meurtre, puisque le meurtre des membres du groupe que l'auteur veut détruire fait partie des actes que la Convention du 9 décembre 1948 répute constitutifs de génocide ».

28. Ce motif rejoint une nouvelle fois la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Cette dernière avait déjà jugé dans le même sens dans l'arrêt *Kononov c. Lettonie*[40]. En l'espèce, en ce qu'elle se fonde sur les articles 393 et 394 du Code pénal, relatifs aux homicides, la décision de la cour d'assises est légalement motivée.

29. En tout état de cause, la Cour de cassation considère qu'il n'y a jamais eu d'interruption dans la répression du crime de génocide. Elle fait référence à cet égard à la coutume internationale, à la loi de 1993 modifiée par la loi de 1999, et enfin à la loi de 2003, qui a abrogé les textes antérieurs et intégré leur contenu dans le Code pénal[41]. Ainsi, la cour d'assises a légalement justifié sa décision en faisant référence aux articles 136*bis* et 136*quinquies* du Code pénal, dispositions de droit interne relatives au génocide.

30. Pour le surplus, la Cour estime qu'il ne peut être reproché à la cour d'assises de ne pas avoir explicitement mentionné la loi de 1993 à l'appui de la condamnation pour génocide. En effet, les faits remontent à 1994 et l'incrimination du génocide n'a été introduite dans la loi de 1993 qu'en 1999. Les conclusions de l'Avocat

---

38 C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide *(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p. 43, § 161. Voy. également C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt du 3 février 2006, *C.I.J. Recueil*, 2006, p. 6, § 64.

39 Dans l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, la Cour internationale de Justice a indiqué que « la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international *(jus cogens)* ». Toutes les normes impératives sont nécessairement de nature coutumière. Voy. notamment C.I.J., Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*), fond, arrêt du 20 juillet 2012, *C.I.J. Recueil*, 2012, p. 422, § 99 et Commission du droit international, « Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, vol. II(2), Conclusion 5 : « Le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général *(jus cogens)* ».

40 Cour eur. D.H., arrêt *Kononov c. Lettonie* du 17 mai 2010, disponible à https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-98701, § 212 : « Lorsque le droit international ne définissait pas avec une clarté suffisante les sanctions s'attachant à tel ou tel crime de guerre, un tribunal national pouvait, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base du droit pénal interne ».

41 C. pén., art. 136*bis* et 136*quinquies*.

général rappellent en outre que l'obligation de motivation des arrêts constitue une règle de forme. L'exacte indication des dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction et édictent la peine n'est pas prescrite à peine de nullité. Ainsi, « une erreur dans cette indication ne donne pas ouverture à cassation lorsque la condamnation prononcée est légale »[42].

31. Au terme de l'analyse du premier moyen, la Cour conclut qu'en ce que le libellé des accusations retenues dans l'arrêt pénal renvoie au droit international applicable pour l'incrimination et aux dispositions du Code pénal pour la détermination de la peine, la cour d'assises a légalement motivé sa décision.

* *
*

32. L'arrêt commenté revêt une portée importante. Il permet une meilleure compréhension du principe de légalité en matière pénale, mais illustre également le rôle que peuvent jouer les juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux. En rejetant le pourvoi, la Cour confirme la condamnation pour génocide d'un ressortissant rwandais sur le fondement du droit international conventionnel et coutumier, intégré dans l'ordre juridique belge. L'intérêt de cette décision tient notamment à la manière dont la Cour mobilise directement le droit international pour justifier la condamnation du demandeur.

Alexandra Bernard,
Assistante d'enseignement et doctorante au Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen (UCLouvain)

42 Prem. av. gén. M. Nolet de Brauwere, concl. précéd. l'arrêt annoté, publiées ci-avant.